



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société FIBRE EXCELLENCE pour l'exploitation de son usine située sur la commune de SAINT-GAUDENS relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L. 211-3 et R. 211-66 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'autorisation environnementale accordée à la société PYRENECELL par arrêté préfectoral n° 011 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 relatif à l'autorisation de changement d'exploitant délivrée à la société TEMBEC SAINT-GAUDENS et à la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société TEMBEC ST GAUDENS ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 4 mai 2011 informant du changement de dénomination sociale de la société TEMBEC qui se nomme désormais FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS, ci-après désigné l'exploitant ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 22 mai 2020 et son étude technico-économique ;

Vu l'avis des services de la Police de l'Eau de la Haute-Garonne en date du 02 octobre 2020 ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 06 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique n°17 identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de la Haute-Garonne ;

Considérant que le débit de la Garonne qui doit être pris en compte pour le suivi « sécheresse » du site FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS est celui de la station de mesure de Marquefave ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS le 30 novembre 2020;

Considérant que la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS a émis des observations par courrier du 11 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1er** – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS sur la commune de SAINT-GAUDENS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé.

**Art. 2.** – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Ressource(s) utilisée(s)<br>(réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine) | Nom de la masse d'eau                                     | Code SDAGE masse d'eau | Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> ) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)             | Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour) |  |  |  |  |
|---|---|------------------------|--|--|--|--|--|--|
|   |   |                        |  | Niveau de gestion sécheresse   |  |  |  |  |
|   |   |                        |  | Normal   | Vigilance  | Alerte   | Alerte renforcée   | Crise  |
| cours d'eau   | La Garonne du confluent de la Neste au confluent du Salat | FRFR2 51               | Prélèvement annuel : 21 000 000 m <sup>3</sup><br>Prélèvement mensuel : 1 860 000 m <sup>3</sup> | 3000 m <sup>3</sup> /h   | 2450 m <sup>3</sup> /h (1)<br>2310 m <sup>3</sup> /h (2) | 2450 m <sup>3</sup> /h (1)<br>2310 m <sup>3</sup> /h (2) | 2390 m <sup>3</sup> /h (1)<br>2250 m <sup>3</sup> /h (2) | 2240 m <sup>3</sup> /h (1)<br>2100 m <sup>3</sup> /h (2) |

(1) : jusqu'au 1er janvier 2022

(2) : après le 1er janvier 2022

**Art. 3.** – L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont atteints en application de l'arrêté cadre sécheresse départemental dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse (alerte renforcée et crise), sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

| Niveau de gestion sécheresse   | Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE   | Mesures spécifiques ICPE (process...)   |
|--------------------------------|--|---|
| <b><u>Vigilance</u></b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l'eau</li> <li>• arrêt de l'alimentation du poste de lavage des voitures</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt du nettoyage des fosses de rétention et des parquets des différents ateliers ;</li> <li>• réglage au minimum de la lubrification des transporteurs de rondins ;</li> <li>• arrêt du nettoyage des engins de manutention et de la plateforme « Suez » ;</li> <li>• vérification renforcée de l'absence de débordement d'eau de la citerne.</li> </ul> |
| <b><u>Alerte</u></b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique et arrêt de l'alimentation du poste de lavage des voitures</li> <li>• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée</li> <li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem que pour niveau de vigilance</li> </ul>   |
| <b><u>Alerte renforcée</u></b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• actions définies pour le niveau de vigilance</li> <li>• modification de la séquence de lavage des filtres à sables pour en espacer la fréquence suivant une périodicité adaptée ;</li> <li>• alimentation des presse-étoupes des pompes de l'évaporation par « l'eau à 45°C »</li> </ul>   |

|                     |          |  |
|---------------------|----------|--|
| <p><b>Crise</b></p> | <p>-</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Actions définies pour le niveau d'alerte renforcée</li> <li>• si impossibilité de réduire le débit pompé en dessous du seuil de crise, ralentissement de la cadence de production de l'ensemble de l'usine à 8 trs soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 650 t/j en production de feuillus ou</li> <li>➤ 550 t/j en production de résineux</li> </ul> </li> <li>• réduction de l'alimentation en eau du condenseur de l'évaporation de façon à pouvoir arrêter un concentrateur ;</li> <li>• arrêt de la chaîne 12 de production de bioxyde de chlore.</li> </ul> |
|---------------------|----------|--|

**Art. 4.** – À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été atteint sur la zone d'alerte où sont localisés ces prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

**Art. 5.** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 6.** – Les infractions ou l'inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 7.** –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

**Art. 8.** – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Art. 9.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Fait à Toulouse, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Denis OLAGNON